



Les arbres ont peur

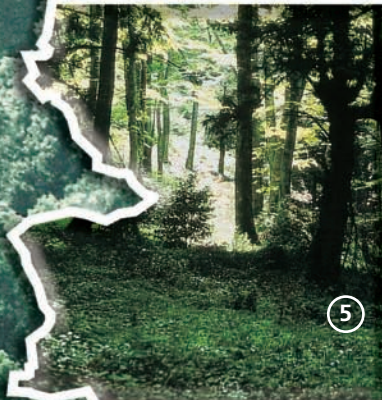
Paysages forestiers varois



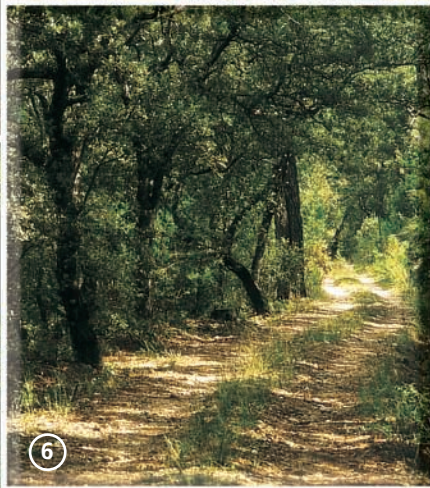
1



2



5



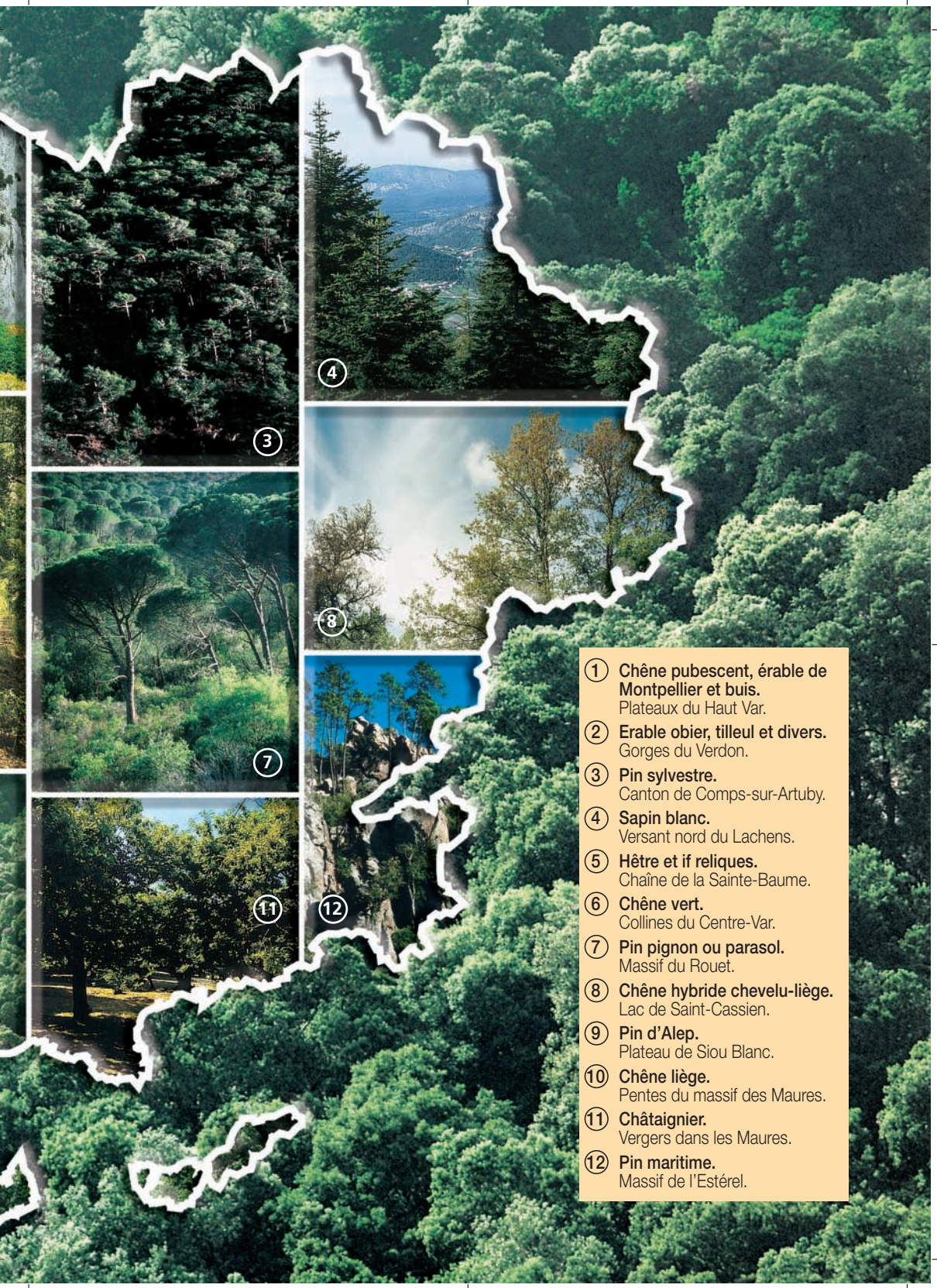
6



9



10



④

③

⑧

⑦

⑪

⑫

- ① **Chêne pubescent, érable de Montpellier et buis.**
Plateaux du Haut Var.
- ② **Erable obier, tilleul et divers.**
Gorges du Verdon.
- ③ **Pin sylvestre.**
Canton de Comps-sur-Artuby.
- ④ **Sapin blanc.**
Versant nord du Lachens.
- ⑤ **Hêtre et if reliques.**
Chaîne de la Sainte-Baume.
- ⑥ **Chêne vert.**
Collines du Centre-Var.
- ⑦ **Pin pignon ou parasol.**
Massif du Rouet.
- ⑧ **Chêne hybride chevelu-liège.**
Lac de Saint-Cassien.
- ⑨ **Pin d'Alep.**
Plateau de Siou Blanc.
- ⑩ **Chêne liège.**
Pentes du massif des Maures.
- ⑪ **Châtaignier.**
Vergers dans les Maures.
- ⑫ **Pin maritime.**
Massif de l'Estérel.

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler c'est **mettre en sécurité** :

- votre famille et vous-même,
- votre maison et vos biens,
- les sauveteurs.

Débroussailler est un acte **civique responsable** et **obligatoire**.

En assurant votre **auto-protection** vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : **la forêt**.

Débroussailler a pour but :

- de **diminuer l'intensité** du feu,
- de **limiter sa propagation**, en garantissant une **rupture** du couvert végétal :
- tant au niveau du **sol**
- que des **houppiers* des arbres***.



COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Le **débroussaillage** et le **maintien en état débroussaillé** comprennent :

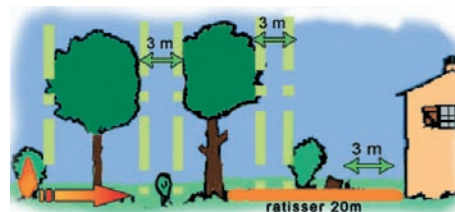
- l'**éloignement des cimes** des arbres :
 - de **3 m de toute construction...**,
 - de **3 m entre elles**,
- la **coupe**
 - des arbres morts
 - des branches mortes
- la **suppression des arbustes*** sous les arbres,
- l'**élagage des arbres** sur une hauteur :
 - de 2,5 m pour les sujets de plus de 4m,
 - sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres,
- la **coupe rase de la végétation**
 - herbacée,
 - ligneuse basse,
- le **ratissage** dans la **zone des 20 m** autour des constructions, installations,
 - de la litière*,
 - des feuilles mortes
- l'**élimination** des végétaux coupés.

Sont autorisés des bouquets :

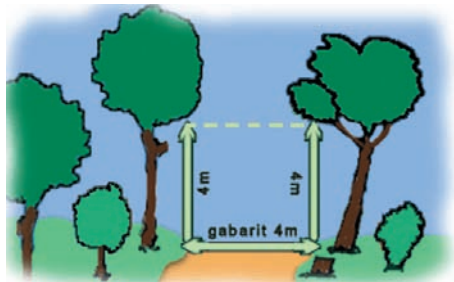
- d'**arbres** d'une dimension de **15 m**
- d'**arbustes** de **3 m maximum**.

Les **haies non séparatives** sont assimilées à **des bouquets d'arbres**.

Les **haies séparatives** seront maintenues à une **hauteur et une largeur de 2 m maximum**.



Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.



QUE DEBROUSSAILLER ?

Les obligations s'appliquent :

- dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues,, plantations ou reboisement,
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillage est obligatoire :



1. aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de votre propriété.

Il est à la charge du propriétaire des constructions...



2. sur la totalité des terrains compris dans :
 - les zones urbaines (U),
 - les Z.A.C., les lotissements, les A.F.U.,
 - les camping-caravaning.

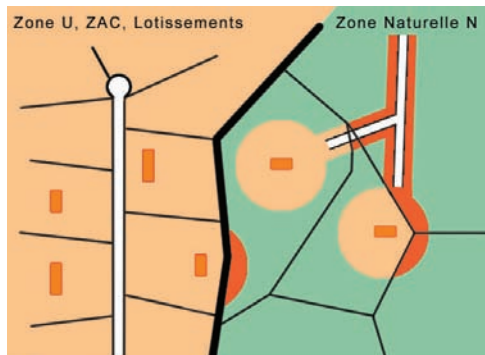
Il est à la charge du propriétaire des terrains.

Si le terrain est bâti et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m de son habitation (cumul des 2 obligations).

3. sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d' Incendies de Forêt (P.P.R.I.F.).

Attention : le maire de votre commune a le pouvoir de porter de 50 m à 100 m par arrêté municipal, l'obligation de débroussailler.

Se renseigner en mairie.



■ Débroussaillage obligatoire

■ Débroussaillage obligatoire sur fonds voisins

DEBROUSSAILLER SUR LES FONDS VOISINS

Le débroussaillage constitue une **servitude administrative légale**. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain**, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-mêmes ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins**, sous réserve d'avoir été préalablement informé de vos obligations, et de leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés vous rapprocher de votre mairie.

SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

Les sanctions administratives :

Le maire assure le **contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire**.

En cas de constat de **non réalisation**, le maire **met en demeure** le propriétaire de faire les travaux dans **un délai fixé (un mois minimum)**.

Si les travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé, la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire défaillant** indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les sanctions pénales :

En cas de **non respect de l'obligation de débroussailler** les propriétaires encourent **une amende** :

- de 4^e classe soit 135 €, lorsque sont concernés les **constructions...**, les **terrains en zone urbaine (U)**, les **terrains délimités** par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (P.P.R.I.F.),
- de 5^e classe soit 1 500 € maximum pour les **terrains** situés dans les **Z.A.C.**, les **lotissements**, les **A.F.U.**, les terrains de **camping-caravaning**.

Les sanctions civiles :

Vous pouvez être **mis en cause**, si un incendie atteignant votre propriété **s'est propagé aux propriétés voisines alors que votre terrain n'était pas débroussaillé**.

QUELQUES DEFINITIONS

- **arbuste** : végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,
- **arbre** : végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,
- **houppier** : ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,
- **bouquet** : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs,
- **litière** : ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.

CONTRÔLER LA CONFORMITE DE VOTRE DEBROUSSAILLEMENT

FICHE : TEST DE CONTRÔLE

Installations ou terrains concernés :	Constructions, Installations	Zone U, Z.A.C., Lotissement, P.P.R.I.F.	Camping	Voie d'accès
Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<i>Arbres à moins de 3 m des constructions</i>	<input type="checkbox"/>			
<i>Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Arbustes maintenus sous les arbres</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Non élagage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Présence de bois morts</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Non ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m</i>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<i>Herbe non tenue rase</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Non réalisation au delà des limites de la parcelle</i>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Végétation à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise</i>				<input type="checkbox"/>

N.B. : toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral. du 15/05/06.



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements consulter :

- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 relatif aux prescriptions techniques du débroussaillage dans le Var (en mairie),
- les sites internet : www.cdig-var.org et www.debroussaillage.com

RÈGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU

Arrêté préfectoral d

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition			
		Fumer			
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou des petits végétaux sur pied	1/01 31/01	1/02 31/03	1/03
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice, Ecobuer (pour les horticulteurs)	POSSIBLE*	SOUIMIS à DÉCLARATION en mairie (imprimé n°1)	POSSIBLE*
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	Mêmes terrains	Porter ou allumer du feu			

- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réq
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civi
- Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention de 135 €


POSSIBLE*

sous réserve de respecter les consignes de sécurité suivantes :
 vent inférieur à 40 km/h, pas de foyer sous les arbres, bande de séc
 avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, e

informations complémentaires

DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

arrêté préfectoral du 5 avril 2004 (extrait)

INTERDIT				
TOLÉRÉ	INTERDIT			TOLÉRÉ
1/04	1/06	30/09	1/10	Les jours de vent de plus de 40 km/h
31/05			31/12	
POSSIBLE*	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale (3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n° 4)			POSSIBLE*
	INTERDIT sauf si autorisation du maire (10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n° 2 ou n° 3)			INTERDIT  40 Km/h

INTERDIT

suite réquisition
 responsabilité civile de l'auteur
 de 135 € minimum (art. R 322-5 du code forestier)

notes :
 de sécurité de 5 m débroussaillée et ratisée autour des foyers, surveillance permanente
 ment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant

aires et imprimés sur le site internet www.cdig-var.org

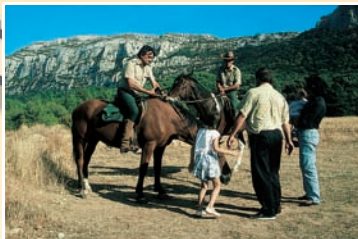
Protection de l'environnement et prévention des incendies



L'agent de l'ONF enquête sur le défaut de débroussaillage obligatoire autour des constructions. Un avertissement sera adressé au propriétaire.



Au cours de sa patrouille de surveillance, le CCFL détecte un départ de feu.



Des patrouilles équestres sont organisées par l'ONF grâce à la participation financière du Conseil Général, notamment dans la Sainte-Baume. leur rôle principal est d'informer le public sur la forêt.



Après intervention sur un feu naissant, un CCFL fait son compte-rendu par radio au PC de la



Le massif des Iles d'Hyères vient d'être fermé à cause des risques majeurs d'incendie : un agent du Parc national de Port-Cros informe le public sur l'interdiction de pénétration des piétons à l'intérieur des massifs forestiers des îles.



Tournée de contrôle int dans la vallée de Collo



En patrouille lacustre sur le lac de Sainte-Croix, les agents de l'ONF et de l'ONCFS œuvrent pour la protection de l'environnement afin de préserver la qualité du site.



FL détec-



Le PC de la DDAF dirige le dispositif des patrouilles forestières, en coordination permanente avec les services de lutte.



Vigie forestière du Collet Redon.



ant, un CCFL de Bormes au PC de la DDAF.



Patrouille forestière de coordination du Massif des Maures.



Depuis leur vigie, les ouvriers ONF du Muy assurent chaque jour de l'été leur mission de guet et d'alerte.



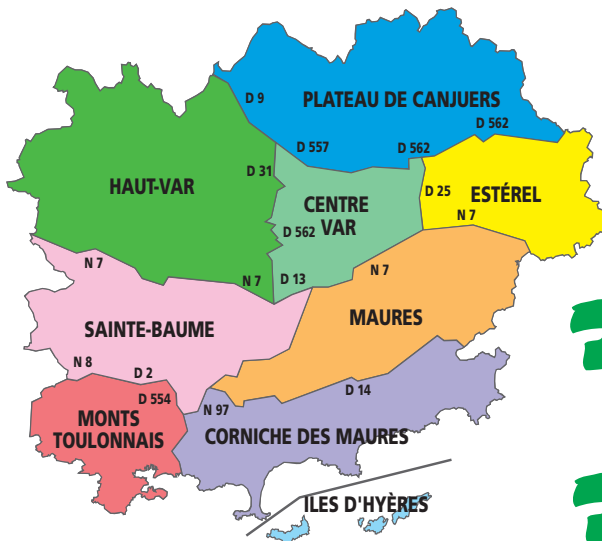
le contrôle interservices et information du public allée de Collobrières.

- D.D.A.F. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- D.F.C.I. Défense Forestière contre l'incendie
- A.P.F.M. Auxiliaire Protection Forêt Méditerranéenne
- FOR. SAP. Forestiers Sapeurs (3 unités dans le Var à BRIGNOLES, SIGNES et PIGNANS)
- O.N.C.F.S. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- O.N.F. Office National des Forêts
- P.C. Poste de Commandement
- P.F.C. Patrouille Forestière de Coordination (coordonnant des C.C.F.L. sur 20 000 ha)
- C.C.F.L. Camion Citerne Feu Léger (territorialement responsable de 3 000 ha)
- P.O. Patrouille Ordinaire (intervenant sur 40 000 ha)

GÉNÉRALITÉS

En application des *articles R 322-1 et R 331-3 du code forestier, de la loi du 3 janvier 1991, de son décret d'application du 20 mars 1992, et par **arrêté préfectoral**, l'administration réglemente, dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant.*

Le département a été divisé pour la circonstance en **neuf massifs homogènes** qui peuvent être fermés les uns indépendamment des autres, en cas de risques majeurs d'incendie.



Pour connaître
l'état de la
fermeture des massifs,
appeler après 19 heures
le

04 98 10 55 41

OU
consulter le site internet

www.cdig-var.org

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

1 SONT **INTERDITS EN TOUT TEMPS**, SUR LES VOIES FORESTIÈRES SIGNALÉES PAR LE PANNEAU BO ci-dessous, sauf pour les propriétaires, ayants droit, et bénéficiaires de dérogation accordée par l'Administration.

**Les pistes forestières
à usage de DFCI**
sont des voies privées,
en permanence
interdites
à la circulation
publique



Ces voies sont en effet réalisées pour les besoins, soit de la gestion forestière, soit de la défense forestière contre l'incendie et traversent des terrains privés pour leur plus grande part. **Une barrière ouverte ne donne pas droit à pénétrer avec un véhicule.**

L'abaissement de la barrière indique simplement aux propriétaires que le massif concerné est fermé et qu'il leur est déconseillé d'y pénétrer.

2 SONT INTERDITS EN PÉRIODE DE RISQUES MAJEURS D'INCENDIE, sur certaines voies ordinairement ouvertes à la circulation publique.

Ces voies portent un panneau du même type BO.

Ce panneau repliable est déployé pour la circonstance.

3 Des arrêtés préfectoraux fixent par massif les listes des voies concernées. Respectez la signalisation. Les contraventions sont fixées à 135 € minimum.

LA PÉNÉTRATION À PIED EN FORÊT

D'une manière générale, elle est autorisée sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains traversés.

Elle peut cependant être interdite en fonction des risques d'incendie :

- à l'intérieur d'un ou plusieurs massifs forestiers varois en période de risque exceptionnel
- et à l'intérieur des massifs forestiers des Iles d'Hyères en période de **risque très sévère**



LES TRAVAUX EN FORÊT

L'usage d'engins équipés de girobroyeurs, l'usage des débroussailleuses et des tronçonneuses à moteur, ainsi que l'usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure, l'abrasion :

- sont tolérés jusqu'à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée par des moyens d'extinction (groupe motopompe minimum 400 litres...) **les jours de risque très sévère**
- sont interdits les jours de risque exceptionnel

LE CAMPING ET LES DÉPÔTS D'ORDURES

Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits dans les forêts, maquis, garrigues, et à moins de 200 mètres de ces formations, du 15 mai au 15 octobre, en dehors des terrains spécialement aménagés et agréés. (arrêté préfectoral du 13 juin 2001).

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient en un lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur l'emplacement désigné par le maire. Les contraventions varient de 35 € à 450 € (articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

Les actions forestières



Travaux sanitaires dans les châtaigneraies



Rénovation de suberaie

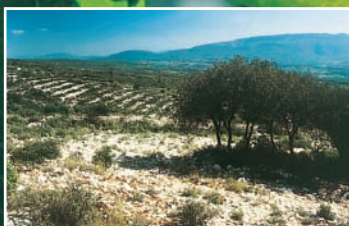


Dépressage dans un taillis de chênes pubescents

Gestion de la forêt



Eclaircie dans une futaie de pins d'Alep



Reboisement

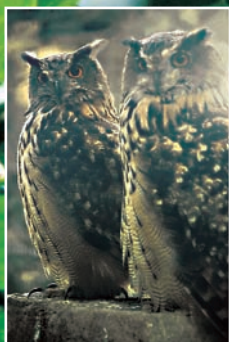


Création de zones d'appui contre l'incendie

Protection de la faune et de la flore



Sérapia négligé



Couple de grands ducs



Tortue d'Hermann

Protection de la forêt



Entretien par pastoralisme des zones débroussaillées

ENSEMBLE PROTÉGEONS LA FORÊT

LES MESURES INDIVIDUELLES DE PRUDENCE :

Pour éviter toute cause de mise à feu ou en limiter les conséquences :

- Respecter la réglementation en vigueur,

Si par malheur un incendie se déclare :

- Alerter ou faire alerter les secours en appelant le 18 ou le 112 pour les portables,
- Essayer de combattre le sinistre par ses propres moyens : en l'arrosant ou en le battant à l'aide de branchages,
- Ne jamais rester en curieux sur le lieu d'un incendie, ce qui peut être dangereux et gêner l'action des secours



RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DU VAR

Cité administrative - BP 122 - 83071 TOULON CEDEX

Tél. : 04 94 92 47 00 - Fax : 04 94 92 47 50

(politique forestière, réglementation,...)

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Agence départementale du Var

101, chemin de San Peyre - 83220 LE PRADET

Tél. : 04 98 01 32 50 - Fax : 04 94 21 18 75

(gestion des forêts publiques, expertise forestière,...)

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Maison de la forêt - Z.A.C. des Lauves - 83340 LE LUC EN PROVENCE

Tél. : 04 94 50 11 54 - Fax : 04 94 50 11 57

(gestion des forêts privées, conseils techniques,...)

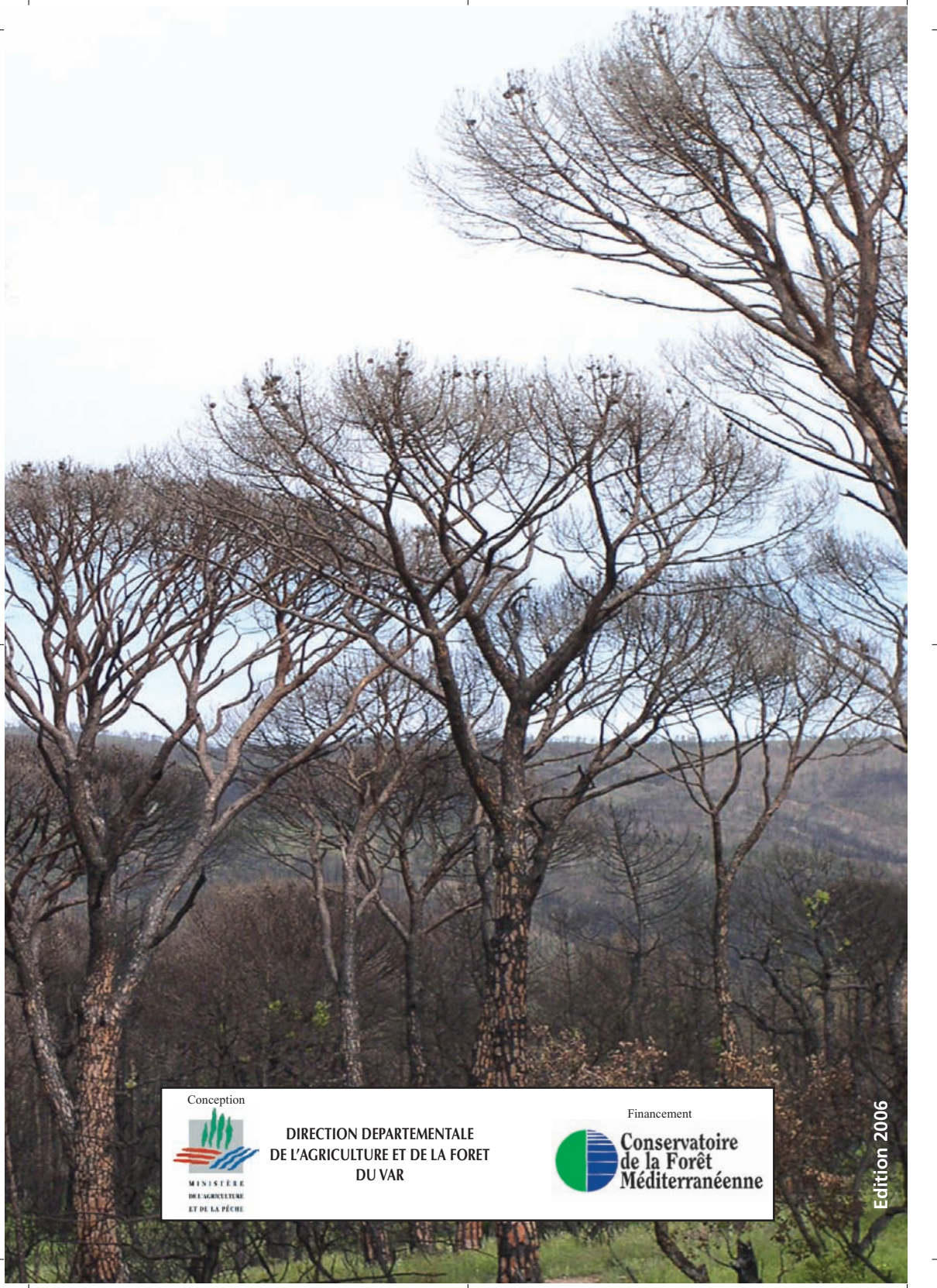
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Service départemental du Var

399, avenue Paul Arène - 83300 DRAGUIGNAN

Tél. : 04 94 68 76 59 - Fax : 04 94 68 69 71

(gestion faune sauvage, police de la chasse,...)



Conception



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DU VAR

Financement



Conservatoire
de la Forêt
Méditerranéenne

Edition 2006